



Commune de Souleuvre en bocage
Beaulieu - Bures-les-Monts - Campeaux - Carville - Étouvy - La Ferrière-Harang
La Graverie - Le Bénv-Bocage - Malloué - Montamy - Mont-Bertrand - Montchauvet
Le Reculey - Saint-Denis-Maisoncelles - Sainte-Marie-Laumont - Saint-Martin-des-Besaces
Saint-Martin-Don - Saint-Ouen-des-Besaces - Saint-Pierre-Tarentaine - Le Tourneur

ARRETE TEMPORAIRE
règlementant la circulation et le stationnement
sur le territoire de la commune de LA FERRIERE-HARANG
SOULEUVRE EN BOCAGE
COURSE NATURA 2025

Arrêté n° 2025/G033

Le Maire de la Commune déléguée de LA FERRIERE-HARANG,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU la loi n°82-213 du 3 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU les articles R.411.8 du code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

VU la demande formulée par l'Association STOPPAGE en date du 09 octobre 2025 pour l'organisation d'une course pédestre dénommée « La Besace Nature 2025 » qui aura lieu à La Ferrière-Harang, le dimanche 14 décembre 2025.

CONSIDERANT que pour permettre la manifestation (La Besace Nature 2025) sur les voies listées ci-après, et pour assurer sécurité des usagers et des participants à cette manifestation, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation de tous les véhicules sur l'ensemble de la commune déléguée de La Ferrière-Harang.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le dimanche 14 décembre 2025, à partir de 11h00 jusqu'à 16h00, les participants à la course pédestre dénommée « La Besace Nature 2025 » sont autorisés, dans le cadre de cette manifestation, à emprunter les voies suivantes :

- **La VC n°2 dite de La Graverie à La Ferrière-Harang**
- **La VC n°5 dite du Neufbourg à la porte aux Bissons**

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sera perturbée, le dimanche 08 décembre 2025 de 11h00 à 16h00, sur les voies énumérées à l'article 1.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'association STOPPAGE «courir pour le mieux vieillir ».

Cet intervenant sera tenu responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Il devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins deux jours avant le début des événements et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accident.

L'intervenant s'engage également à tenir informé chaque riverain individuellement.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire délégué est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation du présent arrêté sera adressée à : Madame La Sous-Préfète, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Aunay-sur-Odon, l'Agence Routière Départementale, à l'Association « courir pour mieux vieillir »

Fait à LA FERRIERE-HARANG, le 14 octobre 2025

Le Maire délégué,
Edward LAIGNEL

